

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement et Biodiversité Eau
Planification Aménagement et Urbanisme

ARRÊTÉ

n°2017 - DDT57/SABE/PAU - 08 - du **07 AVR. 2017**

**portant approbation de la carte communale de SCHALBACH
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A-03 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique et l'arrêté de prolongation d'enquête publique en date du 14 novembre 2016;
- VU l'enquête publique qui a eu lieu entre le 31 octobre 2016 et le 29 novembre 2016;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2017;
- VU la délibération du conseil municipal de SCHALBACH du 17 mars 2017 approuvant la carte communale ;

.../...

Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de SCHALBACH, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/5000 Planche 1/2
- un plan de zonage au 1/5000 Planche 2/2
- un plan de zonage au 1/2000
- un plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/5000
- une liste des Servitudes d'Utilité Publique
- un plan des réseaux au 1/2000

Il est consultable en mairie ainsi qu'à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification aménagement et urbanisme, 17, Quai Paul Wiltzer, 57000 METZ.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SCHALBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

07 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON